



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n° 2014-9938

**portant approbation de la délibération n°2014-104 « CHALUT PL-2014-B » du 20 juin 2014 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2013-7266 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération n°2013-073 « CHALUT PL-2013-A » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2014-104 « CHALUT PL-2014-B » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant l'organisation de la campagne de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que la coquille Saint-Jacques dans un zone de la circonscription du

comité départemental des pêches maritimes des Côtes d'Armor, secteur de Paimpol, est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7279 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération 2013-103 « CHALUT PL-2013 & 2014-B » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Administrateur en chef de 2^{ème} classe
des affaires maritimes
Aurélia CUBERTAFOND
Chef de la Division Pêche et Aquaculture

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-104 DELIBERATION CHALUT-PL-B" DU 20 JUIN 2014

**FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE AU CHALUT DU POISSON DES
CEPHALOPODES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LA COQUILLES ST JACQUES DANS UNE ZONE
DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES DES COTES
D'ARMOR
- SECTEUR DE PAIMPOL -**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comité Régionaux, Départementaux et Interdépartementaux ;
- VU la délibération "CHALUT-PL-2013-A" DU 11 JUIN 2013 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des bivalves pectinidés autres que coquilles Saint-Jacques dans les eaux relevant de la circonscription du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Paimpol ;
- VU L'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut des poissons, des céphalopodes et des pectinidés autres que les Coquilles Saint Jacques dans les eaux relevant du CDPMEM des Côtes d'Armor.

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux comprises entre :

- la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites
- la limite des 3 milles comptée à partir de la laisse de basse mer
- le méridien de la Mauve
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime

est réparti de la manière suivante :

Navires immatriculés dans le ressort du CDPMEM du Finistère	:	06
Navires immatriculés dans le ressort du CDPMEM des Côtes d'Armor	:	62
Navires immatriculés dans le ressort du CDPMEM d'Ille et Vilaine	:	12
Navires immatriculés à Cherbourg	:	08

Ces contingents seront réduits au fur et à mesure du non renouvellement des demandes de navires dérogoires sauf en cas de demande de renouvellement par le propriétaire d'un navire dérogoire pour un nouveau navire de taille et de puissance identiques ou inférieures au précédent. Dans ce dernier cas, la demande sera examinée pour avis par la commission pêche côtière puis validée en bureau du CRPMEM.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la pêche est fixée au 01 janvier de chaque année- La fermeture de la pêche au 31 décembre de la même année

Article 3-Points de débarquement :

Pour les navires débarquant sur le littoral des Côtes d'Armor, les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor.

Article 4-Mesures de gestion :

- L'usage du chalut à perche est interdit dans le périmètre de la licence de pêche visé à l'article 1 de la délibération «CHALUT-PL-2013-A » du 11 juin 2013.

- En aucun cas, l'usage du chalut est autorisé à l'intérieur de la bande des 3 milles de la laisse de basse mer.

- L'usage du GOV n'est autorisé qu'entre 6 et 12 milles et à moins de 6 milles uniquement pour les navires titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par les affaires maritimes.

Article 5 - Câbles usagés :

Les titulaires de la licence objet de la présente délibération ont l'obligation de ramener à terre leurs câbles usagés et de fournir au CDPMEM des Côtes d'Armor l'attestation d'un établissement agréé justifiant leurs dépôts.[Ce document sera nécessaire au renouvellement de la licence].

Article 6- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural .

Article 7 -

La présente délibération abroge et remplace la DELIBERATION "N° 2013-103 CHALUT PL 2013 B DU 11 JUIN 2013

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES